

**RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**  
**Honneur - Fraternité - Justice**  
**AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS**  
**COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS**



**Décision N°145/ARMP/CRD/25 du 13 Août 2025 de la Commission de Règlement des Différends (CRD), statuant au fond sur les recours N°95 -96/2025 introduits par H.N.C TRAVAUX GENERAUX contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP /TAAZOUR, des lots 2 et 3 du marché relatif aux « travaux de raccordement en électricité des 1932 logements sociaux des 10 villes à l'intérieur du pays », objet de l'Avis d'Appel d'Offres N° 004/CPMP/TAAZOUR/2025.**

**LA COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS.**

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 – 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU le recours introduit par H.N.C TRAVAUX GENERAUX en date du 04/08/2025 ;

VU le rapport de Monsieur Sidi Mohamed JIDOU, membre de la CRD, Rapporteur du recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre datée du 30/07/2025, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date et enregistrée sous le numéro 94/CRD/ARMP/2025 H.N.C TRAVAUX GENERAUX a introduit un recours contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP /TAAZOUR, des lots 2 et 3 du marché relatif au « travaux de raccordement en électricité des 1932 logements sociaux des 10 villes à l'intérieur du pays », objet de l'Avis d'Appel d'Offres N° 004/CPMP/TAAZOUR/2025.

## I. FAITS

La Délégation Générale à la Solidarité Nationale et à la Lutte Contre l'Exclusion (TAAZOUR) a reçu un additif pour le financement des travaux d'alimentation de 1932 logements sociaux de dix villes en électricité, ayant fait l'objet du DAO N°004/CPMP/TAAZOUR/2025

A la date d'ouverture des plis fixée qui a eu lieu le 22/07/2025 à 12 heures, la CPMP/TAAZOUR a procédé à l'ouverture de six (06) offres dont celles du requérant pour les lots ci-après :

N°	Soumissionnaires	Lot	Montants TTC
01	SOC	1	<b>15 243 450 MRU</b>
02	HNC (requérant)	2 & 3	<b>Lot n°2 : 31 616 960 MRU ;</b> <b>Lot n°3 : 22 088 488 MRU</b>
03	LAMAS	2 et 3	<b>Lot n°2 : 37 578 945 MRU ;</b> <b>Lot n°3 : 34 246 875 MRU</b>
04	STS	2 et 3	<b>Lot n°2 : 41 532 516 MRU ;</b> <b>Lot n°3 : 34 095 008 MRU</b>
05	CTM Bâtiment	4	<b>41 130 624,05 MRU</b>
06	ESB	4	<b>43 216 590 MRU</b>

Au terme de l'évaluation des offres des candidats, la sous-commission a proposé l'attribution provisoire des différents lots du marché comme e suit :

- Le lot n°1 a été provisoirement attribué à SOC pour un montant de 15 243 450 MRU TTC avec un délai de livraison de cinq (05) mois ;
- Le lot n°2 a été provisoirement attribué à LAMAS pour un montant de 37 578 945 MRU TTC et un délai de livraison de cinq (05) mois ;
- Le lot n°3 a été provisoirement attribué à STS avec un montant de 34 095 008 MRU TTC pour un délai de livraison de cinq (05) mois ;
- Le lot n°4 a été provisoirement attribué à CTM Bâtiment pour un montant de 41 130 621,05 MRU TTC pour un délai de livraison de cinq (05) mois.

*[Handwritten signatures and initials]*

Le rapport d'évaluation a été approuvé par la CPMP/TAAZOUR en date du 30/07/2025 et les avis d'attribution provisoire ont été publiés 31/07/2025.

À la suite de ces publications, l'entreprise H.N.C Travaux Généraux, par lettres réceptionnées le 04/08/2025 par la Direction Générale et enregistrées sous les N°95-96/2025, a introduit un recours auprès de la CRD pour contester la décision d'attribution provisoire des lots n°2 et 3.

La CRD a considéré les recours recevables en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Sidi Mohamed JIDOU en qualité de Rapporteur de ce recours, en vertu de l'article 24 du décret N °2022-85 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu de la CPMP/TAAZOUR les documents relatifs au marché, objet des litiges et avons procédé à l'audition des parties.

Les parties ont été reçues et entendues au siège de l'ARMP en date du 12 /13 /2025.

## **II. DISCUSSION**

### **A) SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS**

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué des violations de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, ses recours sont recevables en la forme, conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 55 de la loi n°2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics et des articles 18,19, 20 et 25 du décret n°2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

### **B) SUR LE FONDEMENT DES RECOURS**

#### **a) Des moyens développés par le requérant :**

##### **- Concernant le lot n°3 du marché (n° 004/CPMP/TAAZOUR/2025) :**

Le requérant conteste la décision de la CPMP/TAAZOUR, au motif que son offre de **31 616 960 MRU** est moins disante par rapport à celle de l'attributaire (**37 578 945 MRU**), avec un meilleur délai d'exécution qui est de trois (03) mois au lieu de cinq (05) mois comme proposé par l'attributaire.

##### **- Concernant le lot n°2 du marché (n° 004/CPMP/TAAZOUR/2025) :**

*[Handwritten signatures and initials]*

3

Le requérant conteste la décision de la CPMP/TAAZOUR au motif que son offre de **31 616 960 MRU** est moins disante par rapport à celle de l'attributaire (**37 578 945 MRU**).

Il déclare avoir également proposé un meilleur délai d'exécution de trois (03) mois, alors que l'attributaire en a proposé pour cinq (05) mois.

Le requérant soutient que ses équipements sont conformes, avec une équipe hautement qualifiée.

C'est ainsi qu'il introduit ces recours, afin que la CRD procède à la suspension de la procédure du marché.

### b) Des moyens développés par la CPMP/TAAZOUR

En réponse aux moyens développés par le requérant, la CPMP/TAAZOUR soutient ce qui suit :

La CPMP/TAAZOUR déclare que le requérant n'a pas présenté un **Certificat de Classification** tel qu'exigé par le RPAO et que son offre a été rejetée pour cette raison.

Elle soutient se référer à la lettre circulaire de l'ARMP n°001 en date du 20/02/2024, dont une copie est jointe.

La CPMP/TAAZOUR déclare que les montant de la soumission du requérant ne couvrent que l'exécution d'un **Raccordement pour UNE SEULE VILLE**, et non pour les **trois (03) villes**. D'où la non-conformité de son offre financière, aussi bien pour le lot n°2 que pour le lot n°3.

La CPMP/TAAZOUR soutient l'offre du requérant manque les éléments ci-dessous :

- Les états financiers ;
- Le matériel ;
- Les attestations de marchés similaires (dont une seule a été fournie) ;
- La méthodologie.

La commission déclare par ailleurs, que les arguments avancés par le requérant concernant la disponibilité du matériel ne peuvent être pris en compte, dès lors qu'il s'agit d'un marché de travaux sur une période d'exécution de cinq (05) mois, et non un marché de fourniture.

### c) OBJET DES LITIGES

Il résulte de ce qui précède que l'objet des litiges consiste à savoir si le requérant a présenté un Certificat de Classification pour les lots contestés.

## D) EXAMEN Des RECOURS

Considérant qu'il résulte de l'article 38 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics que l'attribution du marché de prestations intellectuelles que « *sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, qui en aura précisé la méthodologie de quantification, afin de déterminer l'offre techniquement conforme évaluée la moins-disante* » ;

Considérant que les dispositions de la clause 11.1 (k) du RPAO stipulent que le soumissionnaire devra joindre à son offre une copie du certificat de classification ;

Considérant, après examen de l'offre du requérant, qu'il n'a pas présenté une copie du certificat de classification pour les lots en question ;

En conséquence, c'est à raison pour la CPMP d'écartier son offre.

### PAR CES MOTIFS :

- Dit non fondé le recours ;
- Ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation des lots en question, conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables au cas d'espèce, aux stipulations du DAO, aux analyses et conclusions que dessus.

Fait et clos à Nouakchott, le 13/08/2025

Le Président par intérim  
Mohamed Lemine ABDEL VETAH

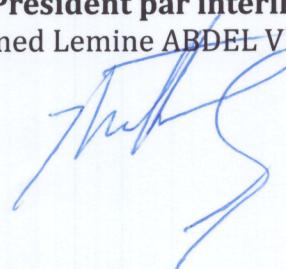
### Les membres de la CRD présents

Moctar AHMED ELY



Limam MOULAY OUMAR

Sidi Mohamed JIDOU



Tewvigh Sidi BAKARY



Le Directeur Général  
EL IDE Diarra

